

DÉCISION DCC 03-091
DU 04 JUIN 2003

QUENUM David Abel

1. Contrôle de constitutionnalité
2. « ...autorisation de la Cour constitutionnelle et du Bureau de la Cour suprême siégeant en session conjointe en vue de poursuivre et de faire arrêter des membres de la Cour »
3. Quorum pour siéger
4. Cas de force majeure
5. Ordonnance n° 99-027/CC/Pt du 10 mars 1999
6. Ordonnances n° 099-028/CC/SG/SAF et 99-029/CC/SG/SAF du 10 mars 1999. article 115 alinéa 4 de la Constitution
7. Article 79 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001
8. Défaut de qualité
9. Irrecevabilité.

Aux termes de l'article 16 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle, « les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal ».

Il résulte de la lecture combinée et croisée des dispositions suscitées que le requérant n'a pas qualité pour solliciter l'autorisation de la Cour constitutionnelle et du Bureau de la Cour suprême siégeant en session conjointe pour des poursuites judiciaires à engager contre des membres de la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 mai 2003 enregistrée à son Secrétariat le 02 juin 2003 sous le numéro 1342/060/REC, par laquelle Monsieur Abel David QUENUM sollicite « l'autorisation de la Cour constitutionnelle et du Bureau de la Cour suprême siégeant en session conjointe en vue de poursuivre et de faire arrêter des membres de la Cour » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal. » ;

Considérant que Mesdames Conceptia DENIS OUINSOU et Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE, Messieurs Lucien SEBO, Maurice GLELE AHANHANZO, Alexis HOUNTONDI et Jacques D. MAYABA, impliqués dans la cause évoquée par le présent recours, se sont déportés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement un (01) de ses membres;

Considérant que le requérant expose que, par « ordonnance n° 99-027/CC/Pt du 10 mars 1999, Madame Conceptia Liliane DENIS OUINSOU s'est autorisée à se rendre à Port-au-Prince (Haïti) du 11 au 28 mars 1999 pour une mission spéciale n'ayant aucun rapport avec les activités de la Cour. » ; qu'il allègue que «c'est pour se rendre au chevet de sa mère indisposée qu'elle a pris ladite ordonnance, en exécution de laquelle les Ordonnances n° 099-028/CC/SG/SAF et 99-029/CC/SG/SAF du 10 mars 1999 ont été signées pour débiter les comptes de la Cour respectivement de 4 080 000 F CFA et 3 980 000 F CFA » ; qu'il conclut à « une malversation, c'est-à-dire détournement de fonds prévu et puni par la loi » ;

Considérant que le requérant ajoute, par ailleurs, que Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE, Messieurs Lucien SEBO et Jacques D. MAYABA ayant eu à participer à la prise de cette décision ... qui a autorisé le débit des comptes de la Cour pour le voyage de Madame Conceptia Liliane DENIS OUINSOU, ont accompli ainsi un acte matériel de complicité à cette malversation ; qu'il sollicite en conséquence, sur le fondement des articles 115 alinéa 4 de la Constitution, 81 et 82 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, « l'autorisation de la Cour constitutionnelle et du Bureau de la Cour suprême siégeant en session conjointe pour que Mesdames Conceptia Liliane DENIS OUINSOU et Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE, Messieurs Lucien SEBO et Jacques D. MAYABA soient poursuivis et arrêtés » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 115 alinéa 4 de la Constitution : « *Les membres de la Cour constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle et du Bureau de la Cour suprême siégeant en session conjointe, sauf les cas de flagrant délit* » ; que, selon l'article 79 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *Conformément aux dispositions de l'article 115 alinéa 4 de la Constitution, les membres de la Cour constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle et du Bureau de la Cour suprême siégeant en session conjointe, sauf les cas de flagrant délit* » ; qu'enfin, l'article 80 de la même loi énonce: « *Dans les cas prévus à l'article précédent, sur décision du Gouvernement, le ministre de la Justice saisit immédiatement le président de la Cour constitutionnelle ainsi que le président de la Cour suprême dans les quarante-huit heures* » ;

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée et croisée des dispositions précitées que Monsieur Abel David QUENUM n'a pas qualité pour solliciter l'autorisation de la Cour constitutionnelle et du Bureau de la Cour suprême siégeant en session conjointe pour des poursuites judiciaires à engager contre des membres de la Cour constitutionnelle; que, dès lors, sa requête est irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Abel David QUENUM est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Abel David QUENUM, au président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au président de la Cour suprême et publiée au *Journal officiel*.

A siégé à Cotonou, le quatre juin deux mille trois,

Monsieur

Idrissou BOUKARI

Membre

Le Rapporteur,
Idrissou BOUKARI

Le Président,
Idrissou BOUKARI